

ORIGINAL

SOMMAIRE :

100 -	Objet
200 -	Domaine d'application
300 -	Responsabilité
400	Processus

Documents de référence :

- Loi n° 2023-595 du 7 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adopté le 2 novembre 2001 à Paris et ratifiée par décret N°2005-91 du 10 février 2005
- Convention pour la protection du patrimoine mondiale culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO, le 26 novembre 1972 à Paris et ratifiée par décret N°80-1224 du 25 novembre 1980
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher, l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970 et ratifiée par décret 89-1327 du 26 décembre 1989
- Normes internationales E&S de SFI, des principes de l'équateur et de la banque mondiale

Documents d'enregistrement :

- Liste des contacts des parties prenantes potentiellement concernées

Objet de la révision	N° 00	Création de la procédure	
Points de diffusion :	<input checked="" type="checkbox"/> Secrétariats : Directions – Structures <input checked="" type="checkbox"/> Coins documentation : Q2SE -DDTE <input checked="" type="checkbox"/> Autres : Intranet SIR-SHAREPOINT		

DATE D'APPLICATION <i>10/11/25</i>	SIGNATAIRES			
	Emission	Vérification	Approbation	Validation
	Nom : AMON	ATTE	OUATTARA	SORO
	Prénom : NARCISSE	ARMAND	DRISSA	TIOTIOHO
VERSION INITIALE	Date : <i>06/11/25</i>	<i>06/11/25</i>	<i>06/11/25</i>	<i>06/11/25</i>
	Visa : <i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Ce document appartient à la SIR. Communication et reproduction soumises à son accord.

100 – OBJET

Cette procédure décrit la démarche à suivre en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine culturel lors de tout type d'intervention dans le cadre des activités opérationnelles. Elle définit les mesures à appliquer pour garantir le respect des obligations légales et la préservation durable du patrimoine culturel.

Dans le cadre de cette procédure, le patrimoine culturel est géré par l'État de Côte d'Ivoire.

200 – DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'ensemble des chantiers, projets et opérations exécutés sur les sites exploités ou contrôlés par la SIR, y compris dans les zones attenantes ou susceptibles d'être affectées par les travaux.

300 – RESPONSABILITÉ

La structure en charge de la RSE est responsable de la mise en application de cette procédure.

400– PROCESSUS**410- Objectifs de la procédure de gestion de découverte fortuite**

La présente procédure de gestion des cas de découverte de patrimoine culturel vise essentiellement à :

- a) Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités sur les sites de la SIR et soutenir sa préservation ;
- b) Sensibiliser les travailleurs et la direction sur la possibilité de découverte accidentelle de patrimoine culturel ;
- c) Définir l'ensemble des mesures de gestion des cas de découverte fortuite de patrimoine culturel.

420- Risques et impacts potentiels des activités de la SIR sur le patrimoine culturel

Les activités sources d'impacts sont :

- a) Les activités que la SIR peut entreprendre à proximité d'un site du patrimoine culturel et susceptibles de causer des dommages et/ou des perturbations sur lesdits sites ;
- b) Les travaux impliquant l'excavation, le mouvement, la vibration ou la perturbation des sols et pouvant avoir un impact négatif sur les matériaux archéologiques non identifiés. Ces travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, des activités telles que le défrichement et l'essoufflement, le préchargement, l'excavation, l'enlèvement de l'asphalte et du béton, le forage géotechnique, le déplacement d'équipements.

Il est possible que des découvertes archéologiques soient faites lors de fouilles mineures au cours de la construction de réservoirs et d'autres structures de captage et de transport de l'eau.

430- Mesures de gestion des cas de découverte fortuite

En cas de découverte d'éléments relevant du patrimoine culturel sur les sites de la SIR, arrêter immédiatement tous les travaux à proximité de la découverte, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour la préservation de ces objets, ou des conseils des autorités compétentes soient obtenus :

- Aviser immédiatement le superviseur des travaux. À charge de ce dernier de prévenir immédiatement le responsable du chantier que des matériaux archéologiques suspects ont été trouvés. Ce dernier devra à son tour informer le responsable des travaux ;
- Laisser tous les matériaux archéologiques potentiels sur place afin de ne pas dénaturer, dégrader ou détruire les éléments du patrimoine culturel, ne pas toucher ou perturber le site, ne pas remblayer les fouilles ouvertes ;
- Enregistrer les détails dans le rapport d'incident et prendre des photos de la découverte sans y toucher ;
- Délimiter la zone concernée en plaçant un drapeau, un cône tampon à 20 m ou une rubalise autour de la découverte pour protéger la zone de toute perturbation supplémentaire, jusqu'à ce qu'elle puisse être évaluée par un archéologue ou le représentant de la SIR en charge des travaux.

La Direction de la SIR doit informer les potentielles parties prenantes touchées ou intéressées d'une découverte archéologique potentielle :

- Ministère en charge des Affaires Culturelles et ministères de tutelles de la SIR par appel immédiat confirmé par un écrit dans un délai de 24 heures ;
- Communautés du village Petit-Bassam : par téléphone suivi d'un courrier à décharger dans un délai de 24 heures ;
- Mairie de Port Bouët : par téléphone suivi d'un courrier à décharger dans un délai de 24 heures ;
- Police dans le cas de patrimoine culturel ayant trait à des restes humains : par appel téléphonique dans un délai de 24 heures.

Sur la base des discussions avec les autorités compétentes, identifier d'autres mesures à prendre, notamment :

- Contacter et de mobiliser, selon les besoins, des professionnels compétents ;
- Collaborer avec les parties prenantes en cas de présence de patrimoine culturel confirmé, en vue de mettre en place des mesures de gestion et s'assurer de leur mise œuvre ;
- Préparer et soumettre un rapport d'incident à la fin de la mise en œuvre des mesures identifiées ;
- Ne reprendre les travaux de construction qu'après l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes.

Tout le personnel de la SIR et des fournisseurs/prestataires de services et sous-traitants, en particulier ceux impliqués dans les travaux de fouilles, construction, rénovation, exploitation doivent être conscients du fait que leurs activités sont susceptibles de provoquer des dégradations potentielles du patrimoine culturel. Il s'agit en l'occurrence du risque de découverte fortuite du patrimoine culturel sur le site de la SIR à la suite des activités ci-dessus listées. Le personnel doit à cet effet être sensibilisé sur les mesures de gestion ci-dessus énumérées.

440-Liste des contacts des parties prenantes potentiellement concernées

La liste des contacts des parties prenantes potentiellement concernées comprend à minima les parties prenantes ci-dessous listées.

N°	Partie prenante	Contact
1	Responsable projet	
2	Responsable construction projet	
3	Mairie de Port Bouët	
4	Chefferie de Petit Bassam	
5	Police	
6	Ministère en charge des Affaires Culturelles	
	Ministères de tutelles de la SIR	
7	Responsable communication	